

GE_GERICHTE CAPH/189/2015 vom 18. November 2015

GE Cour de justice, 2015-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_189_2015

FR: GE_GERICHTE CAPH/189/2015 du 18 novembre 2015

IT: GE_GERICHTE CAPH/189/2015 del 18 novembre 2015

Erwägungen

E. 1

Les jugements finaux de première instance sont susceptibles d'appel si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant le Tribunal atteint 10'000 fr. (art. 308 CPC). Interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 124 let. a LOJ), dans le délai utile de 30 jours (art. 311 al. 1, 145 al. 1 let. a et 146 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 311 al. 1 CPC), par une personne qui y a intérêt, l'appel est recevable.

E. 2

La Chambre de céans revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 3

S'agissant d'un litige dont la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 fr., la procédure simplifiée est applicable (art. 243 al. 1 CPC). Les faits doivent être établis d'office (art. 247 al. 2 let. b ch. 2 CPC).

E. 4

Il est établi et non contesté que les rapports de travail entre les parties étaient soumis à la Convention collective nationale de travail pour les hôtels, restaurants et cafés du 6 juillet 1009 (CCNT).

E. 5

L'appelante reproche au Tribunal de ne pas avoir établi correctement les faits et d'avoir violé le droit, notamment en retenant que l'employée avait travaillé à plein temps et en omettant de tenir compte de l'abandon de poste du 9 mai 2013, et de ne pas avoir procédé à l'audition du témoin E_____, qu'elle avait dûment offert en preuve et à laquelle elle n'avait pas renoncé, étant précisé que le précité s'était présenté à l'audience mais n'y avait pas été entendu.

E. 5.1

En vertu de l'art. 8 CC, le travailleur qui émet des prétentions salariales doit prouver en particulier le taux d'occupation (arrêt du Tribunal fédéral 4A_127/2015 du 30 avril 2015 consid. 3.4). Selon l'art. 21 ch. 4 CCNT, si l'employeur n'observe pas l'obligation d'enregistrer la durée du travail du collaborateur, l'enregistrement de la durée du travail ou le

- 7/9 -

C/21585/2013-2 contrôle de la durée du travail réalisé par le collaborateur sera admis comme moyen de preuve en cas de litige.

E. 5.2

Le droit à la preuve, comme le droit à la contre-preuve, découlent de l'art.

E. 5.3

En l'occurrence, il est constant que le contrat signé entre les parties porte la mention "temps partiel", mentionne un horaire de 42 heures par semaine et un salaire mensuel de 800 fr. Il comporte ainsi des contradictions internes, sur lesquelles les parties ne se sont guère expliquées. L'appelante a soutenu que l'indication de 42 heures représentait une erreur sans exposer si les autres éléments correspondaient à la volonté des parties, tandis que l'intimée, sans se prononcer sur la quotité de salaire fixée, a avancé une explication peu claire relative au fait que l'employeur ne voulait pas de contrat supérieur à 50% de sorte que 20% avait été attribué à sa collègue C_____ et 20% à elle-même. Elle a porté le nom de ladite collègue sur sa liste de témoins, mais ce témoignage n'a pas été administré. L'intimée a elle-même allégué, dans sa demande, qu'elle était au bénéfice d'un contrat à 20%, mais qu'elle travaillait à 100%, selon un horaire de 10h30 à 15h00 et de 17h30 à 24h00, cinq jours par semaine. Dans le courrier de son syndicat du 17 mai 2013, elle se prévalait d'un taux d'activité contractuel de 20%, soit 8,5 heures par semaine, les heures travaillées au-delà (qui n'étaient pas chiffrées) étant à considérer comme heures supplémentaires à compenser comme telles. Le 11 mai 2013, toujours sous la plume de son syndicat, elle répétait que son contrat était d'environ 8,5 heures par semaine, tout en ajoutant travailler "plus", sans davantage de précision. Lors de son audition par le Tribunal, elle a déclaré que ses horaires n'étaient jamais fixes, tandis que l'appelante a, certes de mauvaise grâce, admis qu'elle ne tenait pas de contrôle des horaires. Selon le témoignage D_____, l'intimée n'assurait que le service de midi, entre 11h30 et 14h30. Les autres témoins cités par l'appelante sur le sujet de l'horaire n'ont pas été auditionnés. Il résulte de ce qui précède que l'employée, à qui revient la charge de la preuve de son taux d'occupation et qui avait fait des offres de preuve auxquelles il n'a pas été

- 8/9 -

C/21585/2013-2 donné de suite, n'a pas, en l'état, apporté d'éléments suffisants pour en établir la réalité, contrairement à l'avis du Tribunal. Si l'appelante a admis qu'elle ne tenait pas de décomptes des horaires, contrairement à son obligation conventionnelle, l'intimée n'a pas allégué qu'elle aurait elle-même procédé à l'inscription de ses heures, ce qui pourrait, conformément à l'art. 21 ch. 4 CCNT constituer un moyen de preuve. Le Tribunal a motivé sa décision de ne pas entendre les témoins requis par les parties par la circonstance qu'il considérait être suffisamment renseigné par les mesures probatoires déjà administrées, sans qu'il résulte du dossier qu'il aurait identifié quels faits auraient pu être établis par les auditions sollicitées. Or, l'écriture de réponse de l'employeur comportait une offre de preuve précise s'agissant des témoins E_____ et F_____, et la déclaration de l'intimée permettait d'identifier le témoin C_____. Comme il l'a été exposé ci-dessus, la question de l'horaire de l'intimée est pertinente pour l'issue du litige, de sorte qu'il doit être fait droit à la conclusion de l'appelante, qui ne remet toutefois en cause le chiffre 2 du dispositif de la décision attaquée que s'agissant du témoin E_____. En outre, en ce qui concerne les événements survenus entre les 9 et 13 mai 2013, dont l'appelante se prévaut pour soutenir l'abandon de poste, les faits n'ont pas été éclaircis, singulièrement la réalité de sms - qui apparaissent prima facie contradictoires selon la relation qui en a été faite - sur l'absence de motivation de l'employée, son offre de travailler à 30%, son souhait d'accomplir un préavis. Dans ces circonstances, le Tribunal a, de façon prématurée, considéré qu'il était

incontestable que l'intimée avait clairement manifesté sa volonté de poursuivre les rapports de travail jusqu'à la fin du contrat et n'avait dès lors pas abandonné son poste. Ainsi, la décision rendue par les premiers juges repose sur un établissement des faits incomplet. Le jugement attaqué sera dès lors annulé, et, dans le respect du principe du double degré de juridiction, la cause renvoyée au Tribunal (art. 318 al. 1 let. c CPC) pour qu'il complète son instruction, en interrogeant les parties sur les circonstances de la conclusion du contrat du 1er mars 2013, et sur leurs intentions respectives à cet égard, et en procédant à l'audition du témoin E_____. 6. Il n'est pas prélevé de frais (art. 114 let. c CPC) ni alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 9/9 -

C/21585/2013-2 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 2 : A la forme : Déclare recevable l'appel formé par A_____ contre les chiffres 2, en ce qui concerne le refus d'audition du témoin E_____, 3 et 4 du jugement rendu par le Tribunal des prud'hommes le 18 mars 2015 dans la cause C/21585/2013-2. Au fond : Annule les chiffres 2, en ce qui concerne le refus d'audition du témoin E_____, 3 et 4 du dispositif de ce jugement. Renvoie la cause au Tribunal des prud'hommes pour instruction complémentaire et nouvelle décision sur ces points. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Vincent CANONICA, juge employeur, Monsieur Kasum VELII, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LÉVY, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Véronique BULUNDWE-LÉVY

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 15'000.- fr.

E. 8

CC ou, dans certains cas, de l'art. 29 al. 2 Cst., dispositions qui n'excluent pas l'appréciation anticipée des preuves (cf. ATF 133 III 189 consid. 5.2.2, ATF 133 III 295 consid. 7.1; ATF 129 III 18 consid. 2.6).

Il s'ensuit qu'une mesure probatoire peut être refusée en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsque l'autorité compétente considère que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (cf. ATF 131 III 222 consid. 4.3; ATF 129 III 18 consid. 2.6).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.